|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** |  |
| **Première réunion – Genève, 16-17 septembre 2019** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-1/3-F** |
| **28 août 2019** |
| **Original: russe** |
| FÉDÉRATION DE RUSSIE | |
| mesures complémentaires visant à examiner en détail le Règlement  des télécommunications internationales (RTI) et à parvenir  par consensus à un texte unique du rti | |

Résumé: On trouvera dans la présente contribution une proposition à l'intention du Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI) visant à parvenir par consensus à un texte unique du RTI.

Introduction

La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012) (CMTI-12) a révisé le Règlement des télécommunications internationales (RTI). La version de 2012 dudit Règlement est entrée en vigueur le 1er janvier 2015.

La CMTI-12 a adopté la Résolution 4 (Dubaï, 2012), intitulée "Examen périodique du Règlement des télécommunications internationales", qui dispose, au point *e)* du *reconnaissant*, que "le Règlement des télécommunications internationales comprend des principes directeurs de haut niveau qui ne devraient pas nécessiter d'amendements fréquents mais qui, au vu de l'évolution rapide du secteur des télécommunications/TIC, devront peut-être faire l'objet d'un examen périodique".

La Conférence de plénipotentiaires tenue à Busan en 2014 a adopté la Résolution 146 (Rév. Busan, 2014), qui expose les mesures à prendre pour préparer une éventuelle révision du RTI, et le Conseil, à sa session de 2016, a adopté la Résolution 1379, en vertu de laquelle le Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales a été créé.

En application de la Résolution 1379 du Conseil, le Groupe EG-RTI a procédé à un examen du RTI entre février 2017 et avril 2018. Ce Groupe a soumis son rapport final au Conseil à sa session de 2018, dans lequel il a noté en particulier que deux points de vue divergents s'étaient dégagés en ce qui concerne l'applicabilité du RTI. Cela ne signifie pas pour autant que ces points de vue sont diamétralement opposés et irréconciliables. Il se trouve simplement que les tenants de chaque point de vue insistent sur le fait que certains appliquent le RTI parce qu'ils considèrent qu'il est adapté à la situation et aux niveaux de développement technique actuels, tandis que d'autres ne partagent pas cet avis, estimant que le RTI n'est pas adapté.

En conséquence, si toutes les parties concernées se mettent d'accord sur un texte unique du RTI, il en résultera que le RTI sera utile pour tous les États Membres et opérateurs de télécommunication.

À cet égard, la Conférence de plénipotentiaires tenue en 2018 a révisé la Résolution 146 (Rév. Dubaï, 2018) et le Conseil à sa session de 2019 a révisé la Résolution 1379 en vue de procéder à un examen détaillé du RTI et de parvenir à un consensus sur la voie à suivre concernant ledit Règlement.

Proposition

Sans perdre de vue le fait qu'il n'existe actuellement que deux options pour régler les problèmes découlant de l'application du RTI, le Groupe EG-RTI devrait déterminer l'option qui est la plus acceptable pour tous les États Membres et privilégier cette option, qui constituera la principale voie à suivre lors de la Conférence de plénipotentiaires de 2022.

***La première option*** consiste pour tous les États Membres à adhérer au RTI (Rév. Dubaï, 2012).

***La seconde option*** consiste à réviser, en partie ou en totalité, le RTI, afin d'adopter une nouvelle version du traité par consensus.

En cas de révision partielle, il sera possible de trouver un consensus si l'on recense et supprime certaines dispositions du RTI dont l'application est particulièrement difficile pour les États Membres. Cela permettrait à l'Union et aux États Membres d'économiser des ressources en organisant une conférence mondiale des télécommunications internationales "de courte durée".

En cas de révision complète, il faudra non seulement mettre en lumière les difficultés qui se posent, mais aussi répertorier les nouvelles dispositions prioritaires qui devront figurer dans le nouveau texte révisé du RTI.

Au vu de ce qui précède, il est proposé que le Groupe EG-RTI définisse la conduite à tenir en priorité en ce qui concerne le RTI, à savoir:

– adhésion de tous les États Membres à la version révisée du RTI de 2012; ou

– révision partielle ou complète du RTI.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_